

Déposé au Greffe

le 18 OCT 2004

Sous le N° 2408310
RCS N° 919814

PETROLAND
SNC à capital variable
2 RUE PIERRE MENDES FRANCE
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
RCS NANTES B 379 548 001

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JUILLET 2004**

L'AN DEUX MILLE QUATRE
LE 23 JUILLET A NEUF HEURES

Les associés de la société **PETROLAND** se sont réunis à Villeneuve d'Ascq (59650) 200 rue de la recherche, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

	Propriétaire de	
Auchanhyper	374	parts sociales
AuchanFrance	389	parts sociales
	<u>763</u>	parts sociales

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel **LE BOT Michel**, gérant.

Madame **Elisabeth HUART** est désignée comme secrétaire.

Le président constate que, le quorum légal étant atteint, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que la société KPMG SA - commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres adressées à tous les associés
 - copie et récépissé postal de la lettre de convocation adressées au commissaire aux comptes titulaire
 - le rapport de la gérance et des commissaires aux comptes
 - le texte des résolutions proposées par la gérance
- et tout autre document devant être mis à la disposition des associés dès la convocation de l'assemblée

COPIE CERTIFIEE CONFORME



Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Agrément d'un nouvel associé ;
Modification des statuts
Questions diverses.

Puis, le président donne lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes.

Et il ouvre la discussion.
Un large débat s'instaure entre les associés.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de l'apport par la société AUCHAN des titres qu'elle détenait dans PETROLAND à la société AUCHANHYPER et agréé la société AUCHANHYPER en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

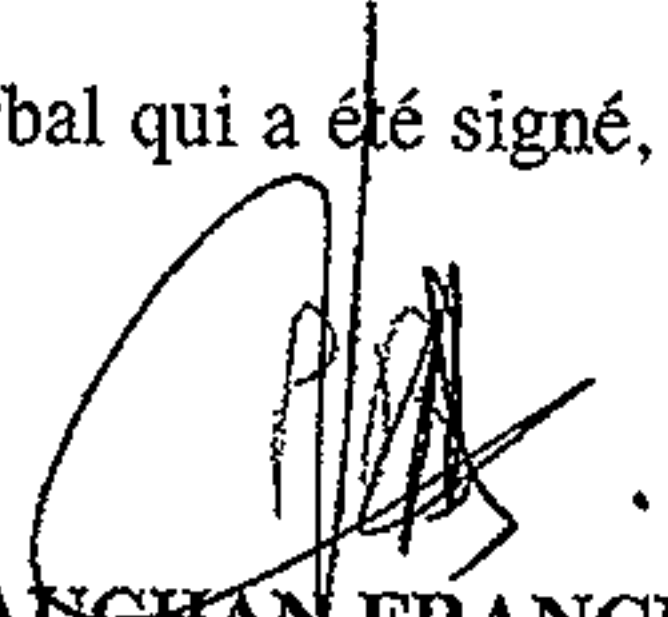
L'assemblée générale adopte les nouveaux statuts tels qu'ils ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Puis rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

CD
AUCHANHYPER
Représentée par
Christophe DUBRULLE


AUCHAN FRANCE
Représentée par
Philippe BAROUKH


COPIE CERTIFIEE CONFORME


PETROLAND
SNC à capital variable
2 Rue Pierre Mendès France
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
RCS Nantes B 379 548 001
SIRET 379 548 001 00013

STATUTS

LE 23 JUILLET 2004

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société en nom collectif à capital variable qui sera régie par les textes en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le négoce, le transfert et la distribution de tous produits pétroliers, lubrifiants, accessoires automobiles, pneumatiques et toutes sources d'énergie aux consommateurs privés, aux collectivités publiques ou privées;
- Les prestations de service nécessaires à la personne et aux biens, telles que stations services, stations de lavage et de lubrification;
- L'acquisition, la prise à bail, à bail en construction, en leasing ou en location, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parties d'immeubles, fonds de commerce, biens immobiliers et mobiliers et leur exploitation sous toutes leurs formes
- La participation directe ou indirecte et la prise d'intérêts dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets précités ou susceptibles de les favoriser, soit par voie de création de société, d'apports à ces sociétés ou à des sociétés existantes, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques ou morales, de souscription, achat et vente de titres de toute nature, de parts d'intérêts et de droits sociaux, de commandites d'avances, de prêt, d'emprunts ou de toutes autres manières; l'association de quelque façon que ce soit, avec toutes autres entreprises pour les besoins commerciaux de la société et notamment pour défendre tous sigles, marques déposées ou non et garanties de qualité, ou encore le groupement d'intérêt propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

PETROLAND

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « société en nom collectif » ou des lettres « SNC » et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2 Rue Pierre Mendès France –
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.
La gérance pourra créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 6 - CAPITAL STATUTAIRE

Le capital statutaire est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (152 500 euros) divisé en SEPT MILLE SIX CENT VINGT CINQ parts (7 625) de VINGT EUROS (20 euros) qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues.

ARTICLE 7 - CAPITAL EFFECTIF

Le capital social effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé à l'article 6 qui est effectivement souscrit par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Le capital social effectif est variable.

Il augmente par suite de souscription nouvelle, émanant d'anciens ou de nouveaux associés ; il diminue par suite de reprise d'apports, totale ou partielle.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous d'une somme égale à 1/10^e du capital statutaire.

A compter du 4 mai 2004, le capital effectif est réparti entre les sociétés

AUCHAN FRANCE SA 200 rue de la recherche 59650 Villeneuve d'Ascq RCS Roubaix B 410 409 460

AUCHANHYPER SAS Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), RCS Roubaix B 410 408 959

ARTICLE 8 – LIBERATION DU CAPITAL

Chacun des associés s'engage à libérer ses apports sur simple demande de la gérance.

L'associé qui n'aura pas libéré ses apports ou qui ne les aura libéré que partiellement dans le mois de la réclamation qui lui en aura été faite, même par simple lettre, sera de plein droit débiteur d'intérêts à l'égard de la société au taux des avances sur titres de la Banque de France.

En outre, un mois après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, la société aura la faculté de faire saisir les droits sociaux du défaillant et de procéder à leur vente forcée aux frais de celui-ci.

Si le prix de cession est inférieur aux sommes dues, majoré des frais, la différence restera à la charge du débiteur et pourra être récupérée par tous moyens.

Si, lors de la vente forcée, aucun acquéreur ne se présente, ou si cet acquéreur n'est pas agréé par l'unanimité des associés, les parts de l'associé défaillant seront annulées et la société réduira son capital en conséquence.

La valeur des droits sociaux à rembourser, le cas échéant, sous déduction, s'il y a lieu de la quote-part des pertes sociales y afférant, sera, à défaut d'accord entre les parties, fixée à dire d'expert dans les termes de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts ne peuvent être cédées, même au profit d'un autre associé qu'avec le consentement unanime des associés.

Il en est de même des mutations pouvant intervenir par voie d'apport en société ou de fusion.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée AR.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée AR, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée AR.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant peut demander à la société de réduire son capital et de lui rembourser ses parts selon les modalités des articles 6 et 7 des statuts. Le gérant convoquera une assemblée si la réduction du capital effectif suite à ce retrait rend nécessaire la réduction du capital statutaire. Les associés s'engagent d'ores et déjà au travers des présents statuts à voter la réduction de capital nécessaire. Si le gérant et l'associé sortant ne trouvent pas d'accord sur la valeur de remboursement des parts sociales le prix déterminé sera fixé en dernier ressort par des experts dûment habilités.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par l'unanimité des associés de l'ensemble desdits héritiers, ayants droit et conjoint.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée AR lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts de l'associé décédé ; elle consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant, dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée AR.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, leur prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit, en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, la société est dissoute.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes, à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

Dissolution d'une société associée

En cas de dissolution d'une société associée, l'attribution des parts de la présente société, à titre de partage actif, ne peut intervenir qu'avec l'accord unanime des autres associés.

Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens.

Dans le cas où, au cours de la société, le conjoint d'un associé commun en biens demanderait à devenir personnellement associé, pour la moitié des parts attribuées à son époux en représentation d'apports de biens communs ou acquises par lui avec des deniers provenant de la communauté, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint devrait être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

A défaut d'agrément, ce dernier demeurerait seul associé pour la totalité desdites parts.

ARTICLE 11 - INTERDICTION OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

En cas de faillite, d'insolvabilité constatée, de liquidation de biens, d'admission au bénéfice du règlement judiciaire d'un associé, comme en cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, sa continuation entre eux.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les parts sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux, dans les proportions dont ils conviendront.

En outre, dans tous les cas, la valeur des droits sociaux de l'associé exclu sera payée moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport, et l'autre moitié à l'expiration du délai d'un an à compter de cette remise, les sommes dues étant productives d'un intérêt à déterminer par les parties à compter de l'évènement ayant motivé l'exclusion ; pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la société sont solidaires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe, sous réserve des dispositions ci-après visant la responsabilité respective du cédant et du cessionnaire à raison des dettes sociales. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Mais les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de la constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra-judiciaire. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En outre, en cas de cession de parts entraînant le retrait définitif du cédant, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle la cession est devenue opposable aux tiers.

Le cessionnaire, s'il n'était pas précédemment associé, est exonéré de toute responsabilité pour les engagements sociaux antérieurs à la même date.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire pour toutes décisions sociales, quel'en soit l'objet.

S'il existe des propriétaires indivis de parts sociales, ces propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, choisi parmi eux ou, à défaut d'entente, par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce du siège social à la demande de l'indivisaire le plus diligent, dans ce cas, ce représentant pourra être choisi en dehors des indivisaires et des associés.

ARTICLE 14 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES - EMPRUNTS - CAUTIONNEMENTS ET AVALS

Les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance, laisser verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre la gérance et les associés intéressés. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver, pour la société, le droit de libération anticipée.

ARTICLE 15 - GERANCE

Nomination - Pouvoirs

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale ordinaire ou par les statuts, pour une durée limitée ou non.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, à l'exception des actes ci-après qui doivent être autorisés par l'associé majoritaire ou si l'associé majoritaire est gérant par le ou les associés possédant le plus grand nombre de parts après l'associé majoritaire.

1. retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant.
2. acquisitions ou aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession-bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droit au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à l'exception des acquisitions ou aliénations de biens d'une valeur inférieure à 100.000 euros.
3. conclusion de baux et de crédits baux immobiliers
4. constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque).
5. constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesses de nantissement ou d'affectation hypothécaire)
6. tous emprunts et demandes de crédits à court, moyen ou long terme et tous octrois de prêts à toutes personnes physiques ou morales sans distinction.
7. acquisitions et aliénations de créances de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation).
8. tout acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant 200.000 euros étant précisé que :
toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 200.000 euros n'exonérera pas le président de sa responsabilité contractuelle.
9. emploi de trésorerie de la société dans des placements à échéance supérieure à trois mois.
10. conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés soeurs.
11. Prise ou cession de participation ou accord de partenariat sans prise de participation.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par des actes entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Révocation et démission

Les gérants peuvent être révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Si le gérant révoqué était associé, il pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits dans celle-ci, dont la valeur sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de sa révocation, faute de quoi la société continuera avec ledit gérant qui aura la qualité de simple associé.

Si le gérant révoqué n'était pas associé, sa révocation pourra donner lieu à dommages et intérêts si elle a été faite sans juste motif.

Tout gérant a le droit de démissionner de ses fonctions. Dans ce cas, la démission ne prendra effet qu'à la clôture d'un exercice social et après un préavis de trois mois, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Les fonctions du gérant peuvent également prendre fin par décision de justice en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

Rémunération - remboursement des frais

Les gérants pourront bénéficier en rémunération de leurs fonctions, d'un traitement mensuel qui sera déterminé d'un commun accord entre les associés et sera porté au compte des frais généraux de la société.

Les gérants auront droit de se faire rembourser les frais de déplacement comme les frais de représentation faits dans l'intérêt des affaires sociales sur production d'un état signé par eux.

Responsabilité du gérant.

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, dans les conditions fixées sous l'article 12, ci-dessus, le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 16 - DECISION DES ASSOCIES

Objet

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme.

Majorité

En assemblée ordinaire, les décisions doivent être prises à la majorité en capital des associés.

En assemblée extraordinaire, les décisions doivent être adoptées à la majorité des $\frac{3}{4}$ en capital des associés.

Sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- ☐ L'examen et l'approbation des comptes annuels de la société
- ☐ L'affectation des résultats
- ☐ La nomination ou la révocation des gérants

Sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- ☐ Toutes décisions modifiant les statuts
- ☐ Toutes décisions de transformation de la société, sauf application de l'article 10-2 prévue ci dessus.
- ☐

Époque des consultations.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Mode de consultation.

1. Initiative des consultations. Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande de plus de la moitié en capital des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par des associés par lettre recommandée.

2. Assemblée générale. Sous réserve des cas visés sous le 4 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée AR, adressée au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit sur décision de la gérance.

Elle est présidée par le gérant.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3. Procès-verbaux. Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés, des statuts ou autres documents sociaux sont valablement certifiés par le gérant qui peut subdéléguer ce pouvoir

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4. Consultation par correspondance . Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix des gérants, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée AR.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le 3 ci-dessus.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

- la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;
- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité en capital.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

Transmission universelle du patrimoine à l'associé unique.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers sociaux peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

En cas de désaccord fondamental entre les associés, et (ou les gérants) sur les opérations sociales et notamment sur la gestion soit de la société elle-même, soit des sociétés dont elle pourra être administrateur, une assemblée générale devra être réunie à la requête de l'associé le plus diligent.

Cette assemblée aura pour objet de délibérer sur l'éventualité d'une formule transactionnelle.

Si cette assemblée ne peut aboutir, elle devra constater dans son procès-verbal l'existence de ce désaccord fondamental.

Dans ce cas chaque associé aura la faculté, soit de demander à se retirer de la société, soit d'offrir aux autres associés le rachat par lui de la totalité de leurs droits sociaux.

Il devra faire connaître le prix qu'il demande et ou le prix qu'il offre.

Les autres associés auront, de leur côté, la faculté, soit d'accepter la demande de retrait, soit de demander à leur tour leur retrait de la société en faisant connaître le prix auquel ils évaluent leurs parts.

En définitive, l'offre la plus forte entraînera rachat par le plus offrant.

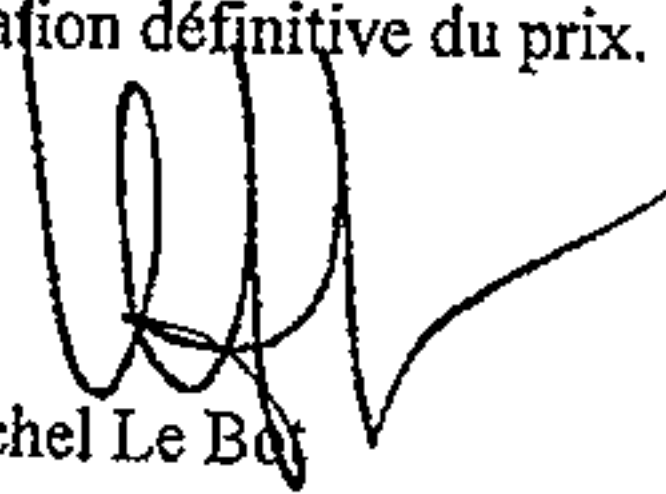
Toutefois, à titre confirmatif, il sera procédé à une expertise de la valeur des parts, le prix définitivement dû étant le plus élevé des deux, celui offert et celui fixé par l'expertise.

L'expertise sera faite soit par un expert unique si tous les intéressés y consentent, soit par un Tribunal arbitral constitué par trois experts, le premier choisi par les vendeurs, le deuxième par les acquéreurs et le troisième désigné par les deux parties.

Les décisions de ce tribunal arbitral seront prises à la majorité.

Au cas où, par suite de carence de l'un des intéressés, le Tribunal ne pourrait être constitué, il serait pourvu à sa nomination par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du Siège social rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Le paiement des parts pourra être fait en plusieurs fois dans un délai maximum de deux années à compter de la fixation définitive du prix.


Michel Le Bo
Gérant

COPIE CERTIFIEE CONFORME

